

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e François Casgrain soit désigné de nouveau pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois à compter du 16 janvier 1998;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau directeur général des élections, nommé par l'Assemblée nationale conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), nomination et entrée en fonction qui devront avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE les conditions d'emploi de M^e François Casgrain prévues au décret 824-97 du 25 juin 1997 continuent de s'appliquer à celui-ci pour la période où il remplira les fonctions du directeur général des élections;

QUE le présent décret prenne effet le 16 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29250

Gouvernement du Québec

Décret 4-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT le remboursement de dépenses relatives à la tragédie de Saint-Bernard

ATTENDU QUE 42 citoyens et citoyennes de la Municipalité de Saint-Bernard sont décédés lors de la tragédie du 13 octobre 1997 survenue aux Éboulements;

ATTENDU QUE le 16 octobre le premier ministre du Québec et le premier ministre du Canada convenaient d'un partage à parts égales des frais encourus par la Municipalité et la Paroisse de Saint-Bernard dans le cadre de cette tragédie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard a soumis un état de ses dépenses au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu du montant remboursable à la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a l'intention de verser une somme de 12 355,85 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard représentant 50 % du montant remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette loi la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la contribution du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Bernard, dans le cadre de la tragédie qui a affecté la municipalité le 13 octobre 1997, soit exclue dans l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29251

Gouvernement du Québec

Décret 5-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés et que toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Robert Lapierre était nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gilles Chevalier membre de ce comité de retraite, pour agir à titre de représentant du Syndicat de la fonction publique du Québec, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Chevalier, vice-président de l'exécutif national du Syndicat de la fonction publique du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Lapierre;

QUE monsieur Gilles Chevalier ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29252

Gouvernement du Québec

Décret 6-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination d'un substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M^e Jean Gauvin a été nommé substitut de l'arbitre nommé en vertu de cette loi par le décret 724-95 du 31 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de M^e Serge Brault pour exercer cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé pour agir à titre de substitut de l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Gauvin;

QUE M^e Serge Brault reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais encourus par M^e Brault dans l'exécution de son mandat;